

Date de convocation : 2 décembre 2022 Conseillers en exercice : 23 Nombre de présents : 19 Nombre de votants : 23

Présents : Éric le Bour, Jean-Luc Moisan, Catherine Gourmelon, François Roué, Nicolas Bodennec, Christine Le Ster, Gérard Péron, Joël Suchocka, Goulven Pengam, Jean Didou, Denis Saout, Florent Cardinal, Claudie Péron, Morgan Azou, Florence Bihan, Maïwenn Morvan, Monique Le Duff, Yves Jézéquel, André Creff.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Laurence Méar à Jean-Luc Moisan, Magalie Kersauzon à Christine Le Ster, Léna Tanguy à Claudie Péron, Yvon Ropars à Yves Jézéquel.

Président de séance : Éric Le Bour

Secrétaire de séance : Gérard Péron

Délibération n° D.83.2022

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023

Monsieur Eric le Bour, Maire, expose au Conseil municipal :

1/ Que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

2/ Que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

3/ Qu'ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

4/ Que pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire, et de présentation des futurs documents budgétaires.

5/ Que le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de Plouescat : le budget principal et les budgets annexes des lotissements (à ce jour les budgets annexes du lotissement du Méchou, tranche 1 et tranche 2). Le CCAS est également concerné.

6/ Qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Cependant les collectivités ont la possibilité de solliciter sa mise en application de manière anticipée.

7/ Que compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M 57 et son application à compter du 1er janvier 2023, pour le budget principal et les budgets annexes des lotissements (à ce jour les budgets annexes du lotissement du Méchou, tranche 1 et tranche 2). Ce projet a été présenté à la commission finances le 28 novembre 2022.

8/ Qu'il est précisé que par courrier en date du 10 novembre 2022, le comptable public a émis un avis favorable sur la mise en œuvre du droit d'option présentée par la Commune de Plouescat pour adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ADOPTE à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- PRÉCISE que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et budgets annexes des lotissements communaux,
- DÉCIDE que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis,
- DIT que les durées d'amortissement seront celles définies par délibération distincte,
- DÉCIDE de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres,
- DÉCIDE de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans la totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire,
- AUTORISE le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- AUTORISE le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

La secrétaire de séance,
Gérard Péron



Le Maire,
Éric Le Bour



Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission en préfecture
et de sa publication sur le site
internet de la Ville le : 15/12/2022